

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

| |
|---------------------------------|
| Publié ou notifié le 19/09/2023 |
|---------------------------------|

| |
|-----------------|
| ACTE EXECUTOIRE |
|-----------------|

ATD QUART MONDE
MONSIEUR PIERRE ROBER

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

JOURNEE MONDIALE
DU
REFUS DE LA MISERE
EDITON 2023

N° TOVO_2023_2541

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion de la « **Journée Mondiale du Refus de la Misère** » organisée par **ATD Quart Monde, le mercredi 18 octobre 2023** les mesures suivantes seront applicables:

ARTICLE 1

La **circulation** et le **stationnement** (considéré comme gênant avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route) de tout véhicule, sauf véhicule de secours et de sécurité, seront **interdits**, à la date, aux horaires et lieux définis ci-dessous :

➤ **Le mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 20H00**

- **Place Neuve**, sur tout le parking.

Seuls les véhicules liés et identifiés à la manifestation et identifiés pourront y stationner.

ARTICLE 2

La **circulation** de tout véhicule, sauf véhicule de secours et de sécurité, sera **interdite**, à la date, aux horaires et lieu définis ci-dessous :

➤ **Le mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 20H00**

- **Place Neuve**, voie entre les rues Andre Theuriet et Jacques-Marie Rouget.

ARTICLE 3

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 18 septembre 2023
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur circulation voirie

Signé

Vincent MAILLARD